UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL
OFFICIAL RECORDS

INDEX UNIT

NINTH YEAR

663rd *MEETING: 25 MARCH 1954*

ème *SEANCE: 25 MARS 1954*

NEUVIEME ANNEE

CONSEIL DE SECURITE
PROCES-VERBAUX OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	Page
Provisional agenda (S/Agenda/663)	1
Adoption of the agenda	1
The Palestine question:	
(*a*) Complaint by Israel against Egypt concerning (i) enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal, (ii) interference by Egypt with shipping proceeding to the Israeli port of Elath on the Gulf of Aqaba (S/3168 and Add.1, S/3179, S/3188/Corr.1) (*continued*)	1

TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/663)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La question de Palestine:	
a) Plainte d'Israël contre l'Egypte, au sujet de: i) l'imposition par l'Egypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël; ii) l'application par l'Egypte d'entraves à la navigation des navires se rendant au port israélien d'Elath, dans le golfe d'Akaba (S/3168 et Add.1, S/3179, S/3188/Corr.1 et 2) [*suite*]	1

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records.*

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*
* *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Procès-verbaux officiels.*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SIX HUNDRED AND SIXTY-THIRD MEETING

Held in New York, on Thursday, 25 March 1954, at 3 p.m.

SIX CENT SOIXANTE-TROISIEME SEANCE

Tenue à New-York, le jeudi 25 mars 1954, à 15 heures.

President: Mr. S. SARPER (Turkey).

Present: The representatives of the following countries: Brazil, China, Colombia, Denmark, France, Lebanon, New Zealand, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/663)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question
   (*a*) Complaint by Israel against Egypt concerning:
      (i) Enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal;
      (ii) Interference by Egypt with shipping proceeding to the Israeli port of Elath on the Gulf of Aqaba;
   (*b*) Complaint by Egypt against Israel concerning "violations by Israel of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement at the demilitarized zone of El Auja".

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question

(*a*) Complaint by Israel against Egypt concerning (i) enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal, (ii) interference by Egypt with shipping proceeding to the Israeli port of Elath on the Gulf of Aqaba (S/3168 and Add.1, S/3179, S/3188/Corr.1) (*continued*)

At the invitation of the President, Mr. Azmi, representative of Egypt, and Mr. Kidron, representative of Israel, took places at the Security Council table.

1. Mr. LODGE (United States of America): The issue before us is the compliance of a valued Member of the United Nations with a decision taken two and one-half years ago by the highest body of this Organization charged with the maintenance of international peace and security. After examining the facts and the arguments presented by both sides, this Council adopted a resolution on 1 September 1951 [*558th meeting*] which continues to apply to the facts as we have heard them relating to the complaint now under consideration. The resolution of 1951 was adopted after the parties themselves had entered into a General Armistice Agreement which had as one of its principal purposes the promotion of permanent peace in Palestine. The resolution stems from that agreement. The basic issues are the same as

Président: M. S. SARPER (Turquie).

Présents: Les représentants des pays suivants: Brésil, Chine, Colombie, Danemark, France, Liban, Nouvelle-Zélande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/663)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de Palestine
   a) Plainte d'Israël contre l'Egypte, au sujet de:
      i) L'imposition par l'Egypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël;
      ii) L'application par l'Egypte d'entraves à la navigation des navires se rendant au port israélien d'Elath, dans le golfe d'Akaba;
   b) Plainte de l'Egypte contre Israël pour: "Violations par Israël de la Convention d'armistice général égypto-israélienne dans la zone démilitarisée d'El-Auja".

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La question de Palestine

a) Plainte d'Israël contre l'Egypte, au sujet de: i) l'imposition par l'Egypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël; ii) l'application par l'Egypte d'entraves à la navigation des navires se rendant au port israélien d'Elath, dans le golfe d'Akaba (S/3168 et Add.1, S/3179, S/3188/Corr.1 et 2) [*suite*]

Sur l'invitation du Président, M. Azmi, représentant de l'Egypte, et M. Kidron, représentant d'Israël, prennent place à la table du Conseil de sécurité.

1. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): La question dont nous sommes saisis est de savoir si un Membre de l'Organisation des Nations Unies a respecté une décision prise il y a deux ans et demi par ce Conseil qui, dans notre Organisation, est l'instance la plus élevée chargée du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Après avoir examiné les faits et les arguments présentés par les deux parties, le Conseil de sécurité a, le 1er septembre 1951 [*558ème séance*], adopté une résolution qui continue de s'appliquer aux faits, tels qu'on nous les a exposés à l'occasion des plaintes actuellement à l'étude. Lorsque la résolution de 1951 a été adoptée, les parties elles-mêmes avaient conclu une Convention d'armistice général dont l'un des objectifs principaux était de préparer l'établissement

those considered then, and, in our opinion, nothing has happened since 1949, when the Armistice Agreement was signed, or since 1951, when the resolution was adopted, to alter their validity or significance to the peace of the area.

2. Throughout the history of the Palestine question, the United Nations has sought a peaceful, a just and an equitable settlement of the many complicated problems arising out of the Palestine conflict. The decisions of the various organs of the United Nations have not always satisfied our own views 100 per cent. But we have consistently sought to respect and to give effect to the combined judgment which those decisions represent.

3. We, for our part, feel that the parties directly concerned in these questions have an equal duty to respect and to make every reasonable effort to give effect to the combined judgment of the United Nations, whether expressed in the Security Council or in the General Assembly, or other competent organs. We must say frankly that the desire of the interested parties to do so has not always been apparent. If, disregarding the collective efforts of the United Nations, the parties bring the house down upon themselves, it is they who will suffer the most. This may seem like a strong statement, but candour compels it.

4. When the United Nations was established, such situations as these were the reason why we combined together to pool some of our resources and to subject some of our interests to the judgment of the majority. It seems to us that the parties to the Palestine question are losing sight of the immense value to themselves which this process represents. None of us can stand alone; disregard of the Council's views in one instance encourages recalcitrance in another. The whole fabric of international co-operation inevitably suffers.

5. Thus, to repeat, the question before us is one of compliance with a decision of the United Nations. That decision was based on several important considerations, one of which was that "neither party can reasonably assert that it is actively a belligerent or requires to exercise the right of visit, search and seizure for any legitimate purpose of self-defence". [*S/2322, para. 5*]

6. In our opinion, this principle is equally applicable to the Suez Canal and to any waters outside the Canal. This principle and the decision of the Council in its resolution of 1951 should be applied by the parties themselves through the Mixed Armistice Commission which they themselves set up. Differences arising between the parties under the Armistice Agreement should always, in our opinion, be handled as fully as possible in the first instance by the mixed armistice machinery. An exception to this rule could weaken the effectiveness of this machinery. We believe that the Mixed Armistice Commission, in considering the specific complaint with respect to actions in the Gulf of Aqaba, must be bound not only by the provisions of the General Armistice Agreement but should act also in the light of paragraph 5 of the resolution of 1 September 1951.

d'une paix permanente en Palestine. La résolution découle de cette convention. Les problèmes fondamentaux sont les mêmes qu'alors et, à notre avis, rien de ce qui s'est passé depuis 1949, date à laquelle la Convention d'armistice a été signée, ou depuis 1951, date à laquelle la résolution a été adoptée, ne change quoi que ce soit à la validité de ces documents ou à leur importance pour la paix dans la région.

2. Depuis le début de l'affaire de Palestine, l'Organisation des Nations Unies cherche à régler de façon pacifique, juste et équitable, les problèmes nombreux et complexes que soulève le conflit palestinien. Les décisions des divers organes des Nations Unies n'ont pas toujours répondu entièrement à nos vœux. Mais nous nous sommes toujours efforcés de respecter le jugement collectif que ces décisions expriment et de l'exécuter.

3. Nous estimons que les parties directement intéressées à ces questions ont le même devoir de respecter un jugement collectif rendu par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale ou tout autre organe compétent des Nations Unies et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour y donner suite. En toute franchise, il faut bien dire que les parties intéressées n'ont pas toujours manifesté ce désir. Si, au mépris des efforts collectifs des Nations Unies, les parties provoquent elles-mêmes une catastrophe, ce sont elles qui en souffriront le plus. Cette déclaration peut sembler un peu brutale, mais elle est dictée par la franchise.

4. Lorsque l'Organisation des Nations Unies a été créée, ce sont des situations telles que celles que je viens de mentionner qui nous ont amenés à mettre certaines de nos ressources en commun et à subordonner certains de nos intérêts au jugement de la majorité. Il semble que les parties en cause dans la question de Palestine perdent de vue l'immense valeur que cette conduite présente pour elles. Aucun de nous ne peut rester isolé. Si l'on ne tient pas compte des vues exprimées en telle occasion par le Conseil, on encourage la résistance aux décisions qu'il peut être appelé à prendre en d'autres circonstances. Tout le système de la coopération internationale s'en trouve inévitablement affecté.

5. Ainsi, je le répète, la question dont nous sommes saisis est de savoir si l'un des Membres des Nations Unies s'est conformé à une décision du Conseil. Cette décision était fondée sur plusieurs considérations importantes, dont l'une était qu' "aucune des deux parties ne peut raisonnablement affirmer qu'elle se trouve en état de belligérance active, ni qu'elle a besoin d'exercer le droit de visite, de fouille et de saisie à des fins de légitime défense" [*S/2322, par. 5*].

6. A notre avis, ce principe est également applicable à la situation dans le canal de Suez et dans toutes les eaux en dehors de ce canal. Il doit être, ainsi que la décision que le Conseil a prise dans sa résolution de 1951, appliqué par les parties elles-mêmes, par l'entremise de la Commission mixte d'armistice qu'elles ont elles-mêmes instituée. Les différends qui s'élèvent entre les parties à propos de l'application de la Convention d'armistice doivent toujours, à notre avis, être examinés d'abord et d'une façon aussi approfondie que possible par la Commission mixte d'armistice. Toute exception à cette règle risquerait d'affaiblir l'efficacité de cet appareil. Nous estimons que, pour examiner la plainte relative aux mesures qui ont été prises dans le golfe d'Akaba, la Commission mixte d'armistice ne doit pas s'appuyer seulement sur les dispositions de la Convention d'armistice général: elle doit aussi tenir compte du paragraphe 5 de la résolution du 1er septembre 1951.

7. We therefore fully support the draft resolution presented to this Council by New Zealand [*S/3188/Corr.1*]. We hope that the members of the Council will likewise give it their full support, in the knowledge that there is involved here the all-important question of peace and security in the Near East. The representative of Egypt, in the statement of his Government's viewpoint presented to us at our meeting on 12 March [*661st meeting*], referred to the "complete good will of Egypt" and "its efforts to prepare the ground for a reasonable solution". He also, quite properly, called for similar efforts by the Government of Israel. We could not fail to endorse such sentiments. We are convinced that they can be given effect by acceptance and reaffirmation of the Council's decision of 1 September 1951. We hold similar views with respect to the various other decisions of the United Nations on this difficult question of Palestine. We hope that these views will continue to be the views of all responsible Members, whether charged with the peculiar responsibility of membership in this Council or otherwise. In this spirit we will vote for the draft resolution proposed by the delegation of New Zealand.

8. Mr. BORBERG (Denmark): The representatives of New Zealand [*662nd meeting*] and the United States, in their lucid observations, have expressed much of what I might have tried to say if they had not spoken before me. I shall avoid repetition, but there are a few elements of the problems involved which I should like to stress.

9. First of all, smaller nations, like Denmark, Egypt or Israel, must take a particular interest in the development and maintenance of international law, for we cannot to the same extent as can the great Powers rely upon our military strength to safeguard our interests. I am not even speaking of a common ethnical approach; no, our interest in law can be motivated even by political wisdom alone.

10. Among the rules of international law that we are interested in maintaining, none can here be considered more important than the Charter. And, of the articles of the Charter, those concerning the Security Council are the Charter's cornerstone of our protection against war. It was, therefore, perfectly legitimate when the representative of Egypt reminded us all that the Security Council acts on behalf of all the Member States, according to Article 24 of the Charter.

11. As a matter of fact, the Council, if and when a decision is taken by it in conformity with the relevant rules of the Charter and not vetoed, is acting on behalf of even such members of the Council as cast their votes against such decisions; yes, acting on behalf of all Members of the United Nations, even on behalf of the one against which such a decision is taken. When voting for a draft resolution that is adopted, I, the representative of Denmark, am performing my fraction of the Council's action on behalf of Egypt or Israel.

12. Now why is so much power given to the Council? That is plainly stated in the same Article 24, for it begins with the words: "In order to ensure prompt and effective action by the United Nations". But the Charter

7. Nous approuvons donc sans réserve le projet de résolution que la Nouvelle-Zélande a soumis au Conseil [*S/3188/Corr.1 et 2*]. Nous espérons que les autres membres du Conseil l'appuieront eux aussi car ce sont la paix et la sécurité du Proche-Orient — question importante entre toutes — qui sont en jeu. Dans la déclaration qu'il a faite le 12 mars [*661ème séance*] pour présenter au Conseil les vues de son gouvernement, le représentant de l'Egypte a protesté de la "parfaite bonne volonté" de son pays et dit qu'il s'efforçait "de préparer le terrain à une issue raisonnable". Il a aussi, très justement, fait appel au Gouvernement d'Israël pour qu'il adopte la même attitude. Nous ne pouvons que souscrire à de tels sentiments. Nous sommes convaincus que la meilleure manière de les traduire dans la réalité est d'accepter et de réaffirmer la décision que le Conseil a prise le 1er septembre 1951. Nous pensons qu'il en va de même pour toutes les autres décisions que les Nations Unies ont prises au sujet de cette épineuse question de Palestine. Nous espérons que ces vues continueront d'être celles de tous les Membres de l'Organisation qui ont le sens de leurs responsabilités, qu'ils siègent ou non au Conseil de sécurité. C'est dans cet esprit que nous voterons pour le projet de résolution présenté par la délégation de la Nouvelle-Zélande.

8. M. BORBERG (Danemark) (*traduit de l'anglais*): Les représentants de la Nouvelle-Zélande [*662ème séance*] et des Etats-Unis, dans leur judicieuse intervention, ont exprimé une grande partie des idées que j'aurais moi-même présentées au Conseil s'ils n'avaient pris la parole avant moi. Je me garderai de toute répétition; cependant, il y a certains aspects du problème que j'aimerais faire ressortir.

9. Tout d'abord, les petites nations comme le Danemark, l'Egypte ou Israël se doivent d'attacher une importance particulière à l'établissement et au respect du droit international car, pour défendre leurs intérêts, elles ne peuvent compter autant que les grandes Puissances sur leurs forces militaires. Je ne cherche même pas à me placer sur le plan de l'idéal moral; je dis que la raison politique seule milite suffisamment en faveur du droit.

10. Parmi les instruments de droit international qu'il est de notre intérêt de défendre, il n'en est aucun qui présente plus d'importance que la Charte. Et parmi les article de la Charte, ceux qui ont trait au Conseil de sécurité constituent la pierre angulaire de l'édifice de protection contre la guerre que nous avons construit. Le représentant de l'Egypte a donc eu parfaitement raison de nous rappeler que, conformément à l'Article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité agit au nom de tous les Etats Membres.

11. En réalité, lorsque le Conseil prend une décision qui se fonde sur les dispositions de la Charte et que cette décision ne suscite pas de veto, le Conseil agit au nom de tous ses membres, même de ceux qui se prononcent contre cette décision; je le répète, le Conseil agit au nom de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, même au nom de l'Etat contre lequel la décision est dirigée. Lorsqu'en ma qualité de représentant du Danemark, je vote pour un projet de résolution qui recueille l'agrément de la majorité, j'agis aussi, en tant que membre du Conseil, au nom de l'Egypte ou d'Israël.

12. Pourquoi le Conseil a-t-il été investi d'un si grand pouvoir? L'Article 24 l'explique clairement, qui commence par ces mots: "Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation..." Mais la Charte va plus

does not stop there. The following article, Article 25, reads:

"The Members of the United Nations agree to accept and carry out the decisions of the Security Council in accordance with the present Charter."

There is no reservation to this. The obligation to accept and carry out is not limited to such decisions as you agree with or consider legal.

13. All Member States in ratifying the Charter agreed to a limitation of their sovereignty. If the Council accepted that a Member State that disagreed with one of its decisions, by calling such decision illegal was not bound by the decision, the work of the Council would become chaotic. For any State ready to shoulder the responsibility for aggression surely would be only too willing to accuse the Council of acting illegally. We might then foresee an entire technique of evasion develop. The smaller nations cannot possibly want such developments to take place.

14. As to principles of international law other than those established by the Charter, there can hardly be any doubt that all seafaring nations, and for that matter all nations, must, as a matter of principle, be very greatly concerned in the maintenance of the freedom of international shipping — not least through the Suez Canal.

15. The complaint of Israel with regard to restrictions imposed by Egypt on the passage of ships through the Suez Canal and sanctions against certain ships visiting Israel ports was exhaustively discussed by the Security Council in 1951, and there seems to be no reason for the Council now to modify its stand. On the other hand, it is most regrettable that Egypt, as its representative has himself stated, has not complied with the Council's resolution of 1 September 1951, as every Member State is in duty bound to do under Article 25 of the Charter, which I have just quoted.

16. In 1951, Denmark was not a member of the Security Council. However, having considered very carefully and in an impartial spirit the arguments advanced by Egypt, my Government cannot subscribe to the criticism of the Council's findings which those arguments imply. In the view of my Government, the assertion that Egypt is a belligerent and that, as such, it has a right of visit, search and seizure, cannot be sustained. In this respect I would refer particularly to article II, paragraph 2, of the Armistice Agreement between Egypt and Israel, and to the fact that not fewer than five years have now passed since the termination of hostilities.

17. In the view of my Government the measures decided upon by the Egyptian Government and the practice applied by it cannot be reconciled with the Armistice Agreement, with the general rules of international law concerning the freedom of navigation and commerce, with the Convention of 1888 respecting the free navigation of the Suez Maritime Canal, with the Security Council resolution of 1 September 1951, or, finally, with the Charter.

18. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): My delegation supports the draft resolution [*S/3188/Corr.1*] presented so ably by the representative of New Zealand at the Council's last meeting, and will vote

loin encore. L'Article suivant, l'Article 25, est ainsi conçu:

"Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte."

Cette formule ne comporte aucune réserve. L'obligation imposée aux Etats Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité ne se limite pas seulement aux décisions que l'on approuve ou que l'on considère comme justifiées.

13. Lorsqu'ils ont ratifié la Charte, tous les Etats Membres ont accepté de limiter leur souveraineté. Les travaux du Conseil seraient plongés dans le chaos si le Conseil admettait la thèse selon laquelle tout Etat Membre qui n'approuverait pas ses décisions et les déclarerait illégales ne serait pas lié par ces décisions. En effet, les Etats qui seraient prêts à commettre un acte d'agression n'hésiteraient sûrement pas à accuser le Conseil d'agir d'une manière illicite. On assisterait alors à la mise au point d'une technique très poussée de l'évasion. Une telle évolution ne serait certainement pas de l'intérêt des petites nations.

14. Quant aux principes du droit international qui ne sont pas consacrés par la Charte, on ne peut guère contester que les nations maritimes, et même toutes les nations, doivent — et c'est là un principe absolu — veiller jalousement au maintien de la liberté de la navigation internationale, sans oublier la navigation par le canal de Suez.

15. En 1951, le Conseil de sécurité a examiné d'une manière approfondie la plainte d'Israël relative aux restrictions imposées par l'Egypte à la libre navigation par le canal de Suez, ainsi que les mesures vexatoires prises à l'encontre de navires se rendant dans les ports israéliens. On ne voit pas pourquoi le Conseil modifierait aujourd'hui son attitude. D'autre part, il est très regrettable que l'Egypte, comme son représentant l'a déclaré lui-même, ne se soit pas conformée à la résolution du Conseil du 1er septembre 1951, comme l'Article 25 de la Charte, que je viens de rappeler, en fait une obligation à tout Etat Membre.

16. En 1951, le Danemark n'était pas membre du Conseil de sécurité. Mais, après avoir examiné avec toute l'attention et l'objectivité voulues les arguments invoqués par l'Egypte, mon gouvernement ne saurait faire sienne la critique des conclusions du Conseil que contiennent implicitement ces arguments. A cet égard, je me référerai tout spécialement au paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice conclue entre l'Egypte et Israël, et au fait que plus de cinq ans se sont écoulés depuis la fin des hostilités.

17. Mon gouvernement estime que les décisions et les mesures prises par le Gouvernement égyptien ne sont compatibles ni avec la Convention d'armistice, ni avec les principes généraux du droit international qui régissent la liberté de la navigation et du commerce, ni avec la Convention de 1888 relative à la libre navigation dans le canal maritime de Suez, ni avec la résolution du Conseil de sécurité du 1er septembre 1951, ni, enfin, avec la Charte.

18. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation appuie le projet de résolution [*S/3188/Corr.1 et 2*] que le représentant de la Nouvelle-Zélande a si brillamment présenté à la dernière

for it. I should like briefly to explain our reasons for this.

19. In 1951, the Security Council discussed in great detail the question of the restrictions imposed by the Egyptian Government on the passage through the Suez Canal of ships trading with Israel. The Council came to the conclusion that, since the armistice régime was of a permanent character and had by then already lasted nearly two and a half years, neither party could reasonably assert that it was actively a belligerent, or required to exercise the right of visit, search and seizure for any legitimate purpose of self-defence. The Council accordingly called upon Egypt to terminate the restrictions of which Israel had complained.

20. What has happened since then? The facts are really not in dispute. Another two and a half years have passed, and the Egyptian Government has not terminated the restrictions. Indeed, at the end of last year a decree was issued which permitted of their intensification. It seems to me that this is a situation which must cause the Council — in the words of the draft resolution — grave concern. And for several reasons.

21. In the first place, of course, the restrictions interfere with normal trade on what is one of the main international waterways of the world. The representative of Egypt argued at our last meeting that this aspect of the issue was not one which should be discussed in the Security Council. I hope he will forgive me if I say that I think that he oversimplified the question. I should, however, like to assure him that this aspect of the issue, important though it is for my country as a maritime nation, is not what causes my Government the most anxiety.

22. There are two other reasons which most certainly affect the Security Council very directly. The first is this, that, not two and one-half years now, but five years after the signing of the Armistice Agreement, one of the parties to it should claim unfettered use, at its own discretion alone, of belligerent rights.

23. I listened with great care to the remarks made by the representative of Egypt on this point at our last meeting, and I have read the speeches which his predecessor and he made before I came to New York. I have, however, found no argument in them which the Council did not reject, either specifically or by implication, in 1951, without a single dissenting vote. With all their ability and with all their eloquence, the representatives of Egypt have not produced a single tenable reason for thinking that the Security Council was wrong in holding, as it did two and one-half years ago, that the continuance of these restrictions was unjustified after the signing of the Armistice Agreement. And if the Council was right in holding that two and one-half years ago, this is *a fortiori* a view which it must reaffirm now.

24. This brings me on to what, in some respects, I regard as the most essential reason for the concern which the Council must feel at the present situation, namely, the respect for its own authority in the matter. Six years ago, the Holy Land was a battlefield. If there was first a truce and then an armistice régime, this was due in very large part to the unceasing efforts of the Security Council. All that is written in the history of

séance du Conseil et elle votera pour ce texte. Je tiens à exposer, succinctement, les raisons qui motivent notre attitude.

19. En 1951, le Conseil de sécurité a examiné dans le détail la question des restrictions imposées par le Gouvernement égyptien au libre passage par le canal de Suez de navires faisant le commerce avec Israël. Le Conseil a constaté que le régime de l'armistice avait un caractère permanent et qu'il durait déjà depuis près de deux ans et demi. Il en a conclu qu'aucune des parties ne pouvait raisonnablement affirmer qu'elle se trouvait en état de belligérance active, ni qu'elle avait besoin d'exercer le droit de visite, de fouille et de saisie à des fins de légitime défense. En conséquence, le Conseil a invité l'Egypte à lever les restrictions dont Israël s'était plaint.

20. Que s'est-il passé depuis? Les faits ne sont pas contestés. Une nouvelle période de deux ans et demi s'est écoulée et le Gouvernement égyptien n'a pas levé les restrictions. Bien plus, à la fin de l'année dernière, il a promulgué un décret les aggravant. Il me semble que c'est là une situation qui devrait causer au Conseil — et je reprends les termes mêmes du projet de résolution — une vive inquiétude. Voici pourquoi.

21. Il est clair tout d'abord que ces restrictions font obstacle au trafic normal dans l'une des principales voies navigables internationales du monde. A la dernière séance, le représentant de l'Egypte a fait valoir que cet aspect de la question ne devait pas être examiné par le Conseil de sécurité. Je me permettrai de lui faire remarquer qu'à mon sens, c'est là simplifier la question de façon exagérée. Cependant, je tiens à l'assurer que, quelle que soit l'importance que mon pays, en tant que Puissance maritime, attache à cet aspect de la question, ce n'est pas celui qui cause le plus d'inquiétude à mon gouvernement.

22. Il est deux autres raisons qui, à coup sûr, intéressent au plus haut point le Conseil de sécurité. La première c'est que, non pas deux ans et demi, mais bien cinq ans après la signature de la Convention d'armistice, l'une des parties à cet accord prétend s'arroger des droits de belligérance absolus et discrétionnaires.

23. C'est avec la plus grande attention que j'ai écouté les observations que le représentant de l'Egypte a présentées à ce sujet au cours de la dernière séance et j'ai pris connaissance, avant mon départ pour New-York, des discours que son prédécesseur et lui-même ont prononcés ici. Néanmoins, je n'ai pu y trouver aucun argument que le Conseil n'ait rejeté à l'unanimité en 1951, que ce soit expressément ou implicitement. En dépit de toute leur compétence et de toute leur éloquence, les représentants de l'Egypte n'ont été en mesure de fournir aucune raison valable qui permît de penser que le Conseil de sécurité avait tort de considérer, comme il l'a fait il y a deux ans et demi, que le maintien de ces restrictions ne pouvait se justifier après la signature de la Convention d'armistice. Et si le Conseil avait raison d'exprimer cet avis il y a deux ans et demi, à plus forte raison doit-il le réaffirmer aujourd'hui.

24. J'en arrive maintenant à la question où je vois, à certains égards, un motif essentiel d'inquiétude pour le Conseil: son autorité va-t-elle être respectée dans cette affaire? Il y a six ans, la Palestine était un champ de bataille. S'il y a eu trêve et ensuite armistice, c'est, dans une large mesure, grâce aux efforts incessants que le Conseil de sécurité a déployés. Tout cela est consigné dans les procès-verbaux du Conseil. Je ne prétends pas

our proceedings. I do not suggest that the Council has been able to bring about a solution of all the questions concerning Palestine. The responsibility for finding such a solution, in so far as it does not lie with the parties themselves, rests elsewhere. It is, however, the duty of the Security Council to maintain international peace and security. If its authority in regard to Palestine were undermined, either by the action of the parties or for some other reason, how can one doubt that conditions in the area would deteriorate, with unforeseeable consequences?

25. It is true that the different armistice agreements confer great power and responsibility upon the United Nations Chief of Staff. And, of course, General Bennike is someone in whose discretion and experience we all have great confidence. But let us imagine a situation in which the Security Council was, for one reason or another, reduced to impotence in respect of Palestine. It is difficult to see what effective action the Chief of Staff could in such circumstances take. Without the Council's support, which must of course be exercised in the fairest and most impartial manner that we are capable of, the Chief of Staff, too, would in all probability be reduced to impotence, with disastrous consequences. This is, I think, something that all the governments directly concerned with Palestine affairs should reflect upon in all seriousness.

26. I, myself, can scarcely believe that the Egyptian Government will fail on this second occasion to respond to the Council's call, which, if I may say so, is couched in very moderate terms. In other resolutions which the Council has adopted on Palestine questions, a clause has been included providing for further consideration by the Council within a limited period — say, ninety days. It seems to me that a similar provision in the present case would have been entirely appropriate, and, for my part, I should prefer that a paragraph to this effect should be added to the present draft resolution. I do not wish to press for this, if other members of the Council think it unnecessary. But, in any case, this question of compliance with the Council's resolution seems to me so important that, in my view, the Council should be prepared to return to the matter in a reasonable time, if that proves necessary.

27. The second part of the Israel complaint concerns interference with shipping in the Gulf of Aqaba. I have already referred to paragraph 5 of the 1951 resolution, which laid down that "since the armistice régime... is of a permanent character, neither party can reasonably assert that it is... a belligerent or requires to exercise the right of visit, search and seizure for any legitimate purpose of self-defence". That is a general principle which applies not only in the Suez Canal, but also in the Gulf of Aqaba, and indeed anywhere else.

28. But the complaint in regard to the Gulf of Aqaba has not been examined by the Mixed Armistice Commission, and it would undermine the whole machinery established by the parties themselves in the Armistice Agreement if the Council were to make a practice of dealing with complaints in the first instance. I am not saying that that might not be justified in certain circumstances. I agree, however, with the representative of New Zealand that in the present case the normal procedure should be followed. I also agree with the wording suggested in paragraph 6 of his draft resolution, which

que le Conseil ait été en mesure d'apporter une solution à toutes les questions relatives à la Palestine. Si ce n'est pas aux parties elles-mêmes qu'il incombe de trouver cette solution, la responsabilité doit être assumée par une autre instance. Or, il est incontestablement du devoir du Conseil de sécurité de maintenir la paix et la sécurité internationales. Si, dans l'affaire de Palestine, l'autorité du Conseil est compromise par l'attitude des parties, ou pour toute autre raison, il ne fait aucun doute que la situation dans la région s'envenimera, sans qu'il soit possible d'en prévoir les conséquences.

25. Il est vrai que les diverses Conventions d'armistice confèrent au Chef d'état-major des pouvoirs et une responsabilité considérables. Il va sans dire, également, que le général Bennike est une personne dont le jugement et l'expérience nous inspirent la plus grande confiance. Mais supposons un instant que le Conseil de sécurité soit, pour une raison ou pour une autre, réduit à l'impuissance en ce qui concerne la Palestine. On ne voit pas très bien quelles mesures efficaces le Chef d'état-major pourrait prendre dans ces conditions. Sans l'appui du Conseil — et il va de soi que cet appui suppose toute la justice et toute l'impartialité dont nous sommes capables — il est fort probable que le Chef d'état-major serait lui aussi réduit à l'impuissance, ce qui aurait des conséquences désastreuses. C'est là, à mon avis, un fait auquel tous les gouvernements directement intéressés à la question de Palestine devraient réfléchir sérieusement.

26. J'ai personnellement de la peine à croire que le Gouvernement égyptien manquera une fois de plus de répondre à l'appel du Conseil qui, permettez-moi de le dire, est rédigé en termes très modérés. Dans les autres résolutions que le Conseil a adoptées sur la question palestinienne, on avait prévu que le Conseil examinerait de nouveau l'affaire dans un délai donné, quatre-vingt-dix jours par exemple. Il me semble que, dans le cas qui nous occupe, il serait tout à fait indiqué de prévoir une disposition analogue et, pour ma part, je souhaiterais que l'on ajoute au présent projet de résolution un paragraphe à cet effet. Je n'insisterai pas sur cette proposition si les autres membres du Conseil la jugent inutile. De toute façon, cette question du respect de la résolution du Conseil me paraît si importante que le Conseil, je pense, devrait songer à y revenir au besoin dans un délai raisonnable.

27. La deuxième partie de la plainte d'Israël a trait aux entraves imposées à la navigation dans le golfe d'Akaba. J'ai déjà parlé du paragraphe 5 de la résolution de 1951, qui est rédigé comme suit: "puisque le régime d'armistice ... a un caractère permanent, aucune des deux parties ne peut raisonnablement affirmer qu'elle se trouve en état de belligérance active, ni qu'elle a besoin d'exercer le droit de visite, de fouille et de saisie à des fins de légitime défense". C'est là un principe général qui ne s'applique pas seulement au canal de Suez mais aussi au golfe d'Akaba et, en fait, partout.

28. Toutefois, la plainte relative au golfe d'Akaba n'a pas été examinée par la Commission mixte d'armistice et le Conseil ferait tort au dispositif établi par les parties elles-mêmes dans la Convention d'armistice s'il décidait d'examiner les plaintes en première instance. Je ne dis pas que cette pratique ne puisse parfois se justifier, mais je pense, comme le représentant de la Nouvelle-Zélande, qu'en l'occurrence, il faudrait s'en tenir à la procédure habituelle. J'approuve également les termes du paragraphe 6 du projet de résolution [*S/3188/Corr.1 et 2*] qui ne préjugent pas la compétence de la

avoids prejudging the question of the competence of the Mixed Armistice Commission to deal with this particular problem.

29. Since the proposal is that the question should be considered first by the Mixed Armistice Commission, there is no occasion to discuss its merits here. But perhaps I should say a few words about the correspondence in July 1951 between the British Ambassador in Cairo and the Egyptian Minister for Foreign Affairs; this is the correspondence which the representative of Egypt quoted. Mr. Azmi claimed that this exchange of notes constituted a clear agreement on the part of the United Kingdom Government that certain belligerent rights could properly be exercised. This is not my interpretation of the correspondence. That correspondence set out a practical arrangemnt designed to guard against occasional misunderstandings, such as had arisen in the case of a British merchant ship proceeding to the port of Aqaba in Jordan. My Government has, of course, never denied that Egypt has normal rights of search within its own territorial waters, where grounds for suspicion exist, in order to ensure that international hygiene regulations will be complied with and to search for international contraband such as slaves and drugs, and so forth. I may add that if the correspondence bore the significance that the representative of Egypt now attaches to it, it seems to me strange that no mention whatever of it was made when the question of the exercise of belligerent rights was so fully discussed by the Council two months later.

30. In conclusion, I would once more emphasize to the Council what, as I have said, seems to me to be the most important feature of the draft resolution, namely, that part of it which upholds the earlier resolution, of 1951, and enjoins compliance with it. That resolution was, in the opinion of my Government, well founded, and I have heard no arguments to shake this opinion, nor have I heard anything to justify Egypt's failure to comply with it.

31. Mr. LUCET (France) (*translated from French*): In spite of the great ability of the speakers who, since the beginning of the discussion, have informed the Council of the points of view of the two parties, it is obvious that, in the case with which we are concerned, no new legal argument could be or has been adduced. The dispute with which the Council had to deal in the summer of 1951 has come before us again in substantially similar circumstances without any practical solution having been found or any material improvement having occurred. The fact that the matter has thus already been considered and discussed may to some extent absolve us from having to develop the arguments at length and narrows the issue to the simple but regrettable fact that a resolution adopted by the Council in the full exercise of its jurisdiction is not being observed. That feature alone — and its consequences are serious — will determine our attitude.

32. It should, however, be recalled that during the discussion in 1951, the French delegation was careful to express its adherence to the great principles of international law and, in particular, to the principle of the freedom of the seas and the international shipping lanes. My delegation supports that statement as firmly as in the past.

33. Similarly, we bore witness then — and we bear witness again today — to the desire of the French Government that the principles which lay behind the signature of the Suez Canal Convention of 28 October 1888 should be respected. When, almost a century ago,

Commission mixte d'armistice pour examiner cette affaire.

29. Etant donné que ce projet prévoit que la question doit d'abord être examinée par la Commission mixte d'armistice, nous n'avons pas à en discuter ici le fond. Peut-être devrais-je dire quelques mots au sujet de la correspondance échangée en juillet 1951 entre l'Ambassadeur du Royaume-Uni au Caire et le Ministre des affaires étrangères d'Egypte, correspondance dont le représentant de l'Egypte a fait état. M. Azmi a soutenu que cet échange de notes équivaut, de la part du Gouvernement du Royaume-Uni, à reconnaître que l'exercice de certains droits de belligérance est légitime. Mon interprétation est différente. Il s'agissait seulement d'arrêter quelques dispositions pratiques destinées à éviter certains incidents, comme celui dont avait été victime un navire de commerce britannique qui se rendait au port d'Akaba, en Jordanie. Bien entendu, mon gouvernement n'a jamais contesté à l'Egypte le droit de fouille dans ses eaux territoriales lorsqu'elle a des raisons de prendre certaines précautions pour s'assurer que les règlements sanitaires internationaux sont observés et pour empêcher la contrebande internationale, la traite des esclaves, le trafic des stupéfiants, etc. J'ajoute que, si la correspondance citée par le représentant de l'Egypte a le sens qu'il vient de lui donner, n'est-il pas étrange qu'aucune mention n'en ait été faite lorsque deux mois plus tard le Conseil examinait à fond la question de l'exercice des droits de belligérance?

30. Pour conclure, je voudrais encore une fois souligner au Conseil ce qui — comme je l'ai déjà dit — me paraît être le trait le plus important du projet de résolution, à savoir la clause par laquelle le Conseil rappelle sa résolution de 1951 et invite l'Egypte à l'observer. De l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, le Conseil était justifié à prendre cette résolution et rien n'a été dit qui puisse infirmer cette opinion ou excuser l'Egypte de ne s'être pas conformée à la résolution.

31. M. LUCET (France): Malgré le grand talent des orateurs qui, depuis le début de la discussion, ont fait connaître au Conseil le point de vue des deux parties, il est évident que, dans l'affaire qui nous préoccupe, aucun argument juridique inédit n'a été apporté ni ne pouvait l'être. La controverse dont le Conseil avait eu à connaître, au cours de l'été 1951, revient à nouveau devant nous, dans des conditions à peu près semblables, sans solution pratique ni amélioration notable. Ce caractère de déjà vu et de déjà entendu peut nous dispenser, dans une certaine mesure, de longs développements, et ramène la dispute à cette constatation, simple mais regrettable, qu'une résolution prise par le Conseil dans le plein exercice de sa compétence n'est pas observée. Ce point seul — mais ses conséquences sont sérieuses — commandera notre attitude.

32. Il convient pourtant de rappeler qu'au cours du débat de 1951, la délégation française avait tenu à marquer son attachement aux grands principes du droit international et, notamment, au principe de la liberté des mers et des routes maritimes internationales. Ma délégation reste aussi attachée que par le passé à cette affirmation.

33. De même, nous avions témoigné alors — et nous témoignons encore aujourd'hui — du désir du Gouvernement français de voir respecter les principes qui ont inspiré la signature de la Convention de Constantinople, le 28 octobre 1888. Lorsque, il y a près d'un siècle, un

a number of Frenchmen, dividing the needs of the future, were persuaded by Ferdinand de Lesseps to open with the Khedive of Egypt the negotiations which led to the construction of a canal through the isthmus of Suez, their desire was that that splendid international waterway should be used by seagoing vessels at all times and in all circumstances.

34. The French Government is certainly not of the opinion that the 1888 Convention is today an obsolete instrument, although its representatives on the Council recognize that, in the case with which we are now dealing, we should not be primarily concerned with the validity of any particular article of the Convention. The Security Council has not, under the Charter, any special competence to examine alleged infringements of obligations assumed under a particular treaty. The Council is not necessarily competent to deal with a case merely by virtue of the fact that an international treaty is involved. Its essential function is to remove threats to the peace. Its competence becomes operative only if such threats exist in the circumstances and under the conditions referred to in Articles 33 *et seq.* of the Charter.

35. Those are the provisions on which is based the Council's right to intervene in the dispute which has arisen between Egypt and Israel in connexion with freedom of navigation in the Suez Canal and the Gulf of Aqaba. The present dispute concerns the application of the Armistice Agreement signed between the two States in 1950, of which the Council is the guardian. It is because the terms of the agreement are not being respected and because the violation of an armistice agreement obviously involves a danger to peace that the matter has legitimately been brought before us.

36. Through its spokesman, Mr. Azmi, the Egyptian delegation has affirmed that, despite the armistice, Egypt possesses in relation to Israel general rights of belligerency, and, more particularly, the rights of visit and seizure. On that point much that is relevant could probably be said on both sides. But however this may be, even if the armistice does not constitute a peace, there is nothing in traditional or conventional law to encourage a State to continue warlike acts. That point might have been open to discussion in 1951; it is no longer so in 1954. My delegation regards all discussion on that point as closed.

37. Three years ago, the Council noted the special nature of the Armistice Agreement between Egypt and Israel, the preamble to which, as has already been said, expressly states that the object of the agreement is "to facilitate the transition from the present truce to permanent peace in Palestine". Similarly, article I of the agreement notes that the parties agree to certain principles, the object of which is "promoting the return to permanent peace in Palestine". Accordingly, the Council adopted, as part of its resolution of 1 September 1951, a paragraph 5 which is still of crucial importance. The paragraph states: "Considering that since the armistice régime, which has been in existence for nearly two and a half years, is of a permanent character, neither party can reasonably assert that it is actively a belligerent or requires to exercise the right of visit, search and seizure for any legitimate purpose of self-defence."

38. In view of the incidents which were brought to the Council's notice at the time, this paragraph 5 clearly referred, as Mr. Azmi has stated, to the conditions of

certain nombre de Français, devinant les nécessités de l'avenir, avaient entrepris, sous l'impulsion de Ferdinand de Lesseps, d'ouvrir, avec le Khédive de l'Egypte, les négociations qui ont conduit au percement de l'isthme de Suez, leur désir avait été que cette magnifique voie d'eau internationale puisse rester utilisable au trafic maritime en tout temps et en toutes circonstances.

34. Le Gouvernement français n'estime nullement que la Convention de 1888 soit devenue, aujourd'hui, un texte périmé, mais ses représentants au Conseil admettent que, dans l'affaire qui nous occupe actuellement, la validité de tel ou tel article de la Convention de 1888 ne saurait être au premier plan de nos préoccupations. D'après la Charte, le Conseil de sécurité n'a point, en effet, vocation particulière à examiner les infractions alléguées aux engagements assumés par n'importe quel traité. Le Conseil ne se trouve pas nécessairement compétent dans une affaire du seul fait que l'un des éléments de celle-ci est un traité international. Sa tâche essentielle est d'écarter les menaces à la paix. Sa compétence ne s'exerce que si de telles menaces existent, dans les conditions prévues par les Articles 33 et suivants de la Charte.

35. C'est dans le rappel de ces dispositions que se trouve le fondement du droit que le Conseil possède d'intervenir dans le différend qui s'est élevé entre l'Egypte et Israël à propos de la libre navigation dans le canal de Suez et dans le golfe d'Akaba. Le différend actuel intéresse l'application de la Convention d'armistice signée en 1950 entre les deux Etats et dont le Conseil est le gardien. C'est parce que les termes de cette convention ne sont pas respectés et parce que la violation d'une convention d'armistice fait évidemment courir des risques à la paix que nous nous trouvons valablement saisis d'une telle question.

36. Par la bouche de M. Azmi, la délégation égyptienne a fait valoir que, malgré cet armistice, l'Egypte possédait à l'égard d'Israël des droits généraux de belligérance et, plus spécialement, des droits de visite et de saisie. Il y aurait probablement beaucoup de choses intéressantes à dire de part et d'autre sur ce point. De toute façon, même si l'armistice n'est point la paix, rien, dans le droit traditionnel classique, ne saurait avoir pour effet d'encourager un Etat à continuer à se livrer à des actes de belligérance. Ceci, d'ailleurs, pouvait peut-être être discuté en 1951, mais ne peut l'être en 1954. La délégation française considère que, sur ce point, le débat est clos.

37. Le Conseil, il y a trois ans, a pris note du caractère particulier de l'armistice égypto-israélien qui, dans son préambule, comme on l'a déjà rappelé, mentionne expressément qu'il a pour but de "faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en Palestine". De même, l'article premier de la Convention prend note de l'accord des parties sur un certain nombre de mesures dont le but est "de favoriser le rétablissement de la paix permanente". Aussi, dans sa résolution du 1er septembre 1951, le Conseil a-t-il voté un paragraphe 5 qui reste essentiel. Il y est dit, en effet, que "considérant que, puisque le régime d'armistice qui est en vigueur depuis près de deux ans et demi a un caractère permanent, aucune des deux parties ne peut raisonnablement affirmer qu'elle se trouve en état de belligérance active ni qu'elle a besoin d'exercer le droit de visite, de fouille et de saisie à des fins de légitime défense".

38. Etant donné les incidents dont le Conseil a été saisi à l'époque, ce paragraphe 5 visait évidemment alors, comme l'a noté M. Azmi, les conditions de pas-

passage through the Canal itself. That is a chronological truth. But the terms used are obviously intended to constitute a general formula applicable not only to passage between Suez and Port Said, but also in the Mediterranean, the Red Sea and the Gulf of Aqaba itself. Logically, it is not possible to deny Egypt the status of a belligerent in the Canal whilst granting that status in the adjacent areas.

39. That being so, is there any reason to apply different legal principles to the two parts of the Israel complaint? Surely the resolution and the principles it embodies prevail with respect to both matters. And surely the reference in paragraph 6 of the New Zealand draft resolution [*S/3188/Corr.1*] to the Council's previous resolution is based on this consideration and gives the Mixed Armistice Commission valuable guidance in this respect.

40. The rules of law applicable in this case are clear and, as it were, predetermined. The facts are equally clear, for the facts at least are acknowledged by both parties, although the legal conclusions they draw from them differ.

41. In this situation of fact and of law, the Council cannot do otherwise than note that the 1951 resolution has not been implemented, and it is in duty bound to draw the inescapable conclusion. The first paragraph of the operative part of the New Zealand draft resolution "notes with grave concern that Egypt has not complied with that resolution". In our opinion, that is a moderate statement. The resolution notes the existing situation, but it also looks to the future. It expresses the Council's grave concern at the fact that the Suez Canal remains a cause of friction. The logical consequence of this expression of concern is a fresh appeal, in which the Council, placing its trust in the wisdom of Egypt's rulers, "calls upon Egypt, in accordance with its obligations under the Charter, to comply with" the 1951 resolution. This paragraph of the draft is manifestly based on Article 25 of the Charter.

42. The moderation of the New Zealand draft resolution must be fully appreciated. It is the Council's duty to draw attention to its previous resolutions and to make an earnest appeal to the parties to act in the spirit of those resolutions, in order to ensure that this matter should not be brought before the Council a third time.

43. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I wish to make a few remarks about what we have heard today, because I think that some of the things that have been said are of interest and perhaps even of importance.

44. The representative of the United States, in his speech, enlarged the basis of the problem and I, for my part, welcomed such an enlargement. I believe that the Council would be acting properly in the attempt to promote peace and security in the Near East if it saw this issue within its proper context, which is not just the narrow, juridical Security Council context to which it has been unfairly confined, in my opinion. I therefore welcome the enlargement of the basis of the discussion which the representative of the United States introduced into this debate this afternoon.

45. One thing that he said struck me as of importance, and it should be underlined by us all. He said that the United Nations had sought from the very beginning, in this complicated and thorny question of Palestine, to effect a peaceful, a just, and an equitable settlement. I welcome this assertion of principle and of ideal under which the United Nations is acting. I very much hope

[illegible] travers le canal proprement dit. C'est une vérité [illegible]re chronologique, mais les termes employés montrent bien qu'il s'agit d'une formule générale qui s'applique non seulement dans le trajet entre Suez et Port-Said, mais aussi en Méditerranée, en mer Rouge et dans le golfe même d'Akaba. La logique des choses est telle qu'on ne saurait contester à l'Egypte la qualité de belligérant dans le canal tout en l'en faisant bénéficier ailleurs, dans les zones avoisinantes.

39. Ceci étant, y a-t-il lieu d'appliquer des principes juridiques différents aux deux parties de la plainte israélienne? La résolution et les principes qu'elle consacre ne dominent-ils pas l'une et l'autre matière? Le rappel de la résolution antérieure du Conseil dans le paragraphe 6 du projet de résolution néo-zélandais [*S/3188/Corr.1 et 2*] ne s'inspire-t-il pas de cette préoccupation et ne donne-t-il pas à cet égard à la Commission mixte d'armistice d'utiles directives?

40. Les règles de droit applicables en l'affaire sont claires et, si l'on peut dire, ont été prédéterminées. Les faits ne le sont pas moins, car en ce domaine les deux parties sont au moins d'accord pour les reconnaître, tout en tirant, il est vrai, de leurs constatations des conséquences juridiques divergentes.

41. Face à cette situation de fait et de droit, le Conseil ne peut que constater que la résolution de 1951 n'a pas été appliquée et se doit d'en tirer les conséquences inévitables. Le premier paragraphe du dispositif néo-zélandais "constate avec une vive inquiétude que l'Egypte n'a pas observé cette résolution". La formule, à notre avis, est modérée. Le texte de la résolution prend note de la situation existante, mais envisage aussi le futur. Il exprime la grave inquiétude du Conseil de constater que l'affaire de Suez reste une cause de friction. La suite logique de cette marque d'inquiétude est un nouvel appel que le Conseil, confiant dans la sagesse de ses gouvernants, fait à l'Egypte "d'observer . . . , conformément aux obligations qui lui incombent aux termes de la Charte" la résolution de 1951. Ce paragraphe du projet de résolution se réfère, bien évidemment, à l'Article 25 de la Charte.

42. La modération dont fait preuve le projet de résolution néo-zélandais doit être pleinement comprise. Il est du devoir du Conseil de rappeler ses résolutions antérieures et d'adresser un fervent appel aux parties pour qu'elles s'en inspirent afin d'éviter que l'affaire ne puisse revenir une troisième fois devant lui.

43. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): J'ai quelques observations à présenter. Nous avons entendu aujourd'hui plusieurs déclarations très intéressantes et peut-être même importantes.

44. Le représentant des Etats-Unis a envisagé le problème sous un angle plus large et j'en suis heureux. J'estime, en effet, que le Conseil, qui s'efforce de rétablir la paix et la sécurité dans le Proche-Orient, devrait poser le problème dans son cadre véritable, qui n'est pas ce cadre étroit et strictement juridique auquel le Conseil de sécurité, à tort selon moi, s'est jusqu'ici tenu. Je verrais donc avec plaisir le débat s'élargir, comme le représentant des Etats-Unis l'a proposé cet après-midi.

45. Une des déclarations du représentant des Etats-Unis me paraît particulièrement importante, et je pense que nous devrions tous la retenir. Il a dit que dès que cette question de Palestine, si complexe et si délicate, s'est posée aux Nations Unies, l'Organisation s'est efforcée de lui apporter une solution pacifique, juste et équitable. Je note avec satisfaction cette déclaration de

that the representative of the United States and other representatives around this table will keep in mind these three ideals of peace, justice and equity in everything they desire to do about this question.

46. It should follow from this that when one can humbly, but properly and truthfully, point to matters, whether of action or of wording, which do not quite conform to this threefold ideal of peace, justice and equity — when such matters are pointed out objectively and demonstrated fully — then those who seek this ideal will, equally humbly, admit the facts and also alter their course of action to conform more fully with this ideal.

47. I assure the Council that nothing can be more conducive to peace and security in the Near East than an honest attempt, honestly followed and scrupulously observed, to work always under this threefold banner of a peaceful settlement, a just settlement and an equitable settlement. I suggest that these norms are such that they admit of an objective testing, for it is obvious what is meant by breaking the peace; it is also obvious, I hope, in certain instances, what is meant by an unjust act or an unjust wording; it is, I think, also obvious — it can be show to be obvious — that certain settlements or certain attempts at settlement are or are not objectively equitable. Consequently, I could not welcome anything more than the holding up before us of this magnificent ideal of a settlement that is to be effected peacefully, justly and equitably in this complicated issue of Palestine.

48. There is another matter to which I wish to call attention in the statement of the representative of the United States. He said:

> "The decisions of the various organs of the United Nations have not always satisfied our own views 100 per cent. But we have consistently sought to respect and to give effect to the combined judgment which those decisions represent."

49. The reference by the representative of the United States to the decisions of the various organs of the United Nations in connexion with Palestine is a welcome reference. I should like to have it underlined by the Security Council, and I should also like the outside world, and especially the Arab world, to realize that the representative of the United States this afternoon made explicit reference to these matters in language that seems to me, in certain parts of it, to be very significant.

50. It is true that, when he says that "the decisions of the various organs of the United Nations have not always satisfied our own views one 100 per cent", there is a sort of leeway, whereby he can later say that such and such a decision is not fully in accordance with his own or his Government's views. But, despite the presence of this leeway, it is important to note that he goes on immediately to say that "we have consistently sought to respect and to give effect to the combined judgment which those decisions represent".

51. I shall not enter into any debate with the representative of the United States on the accuracy of this assertion. I shall only say very simply that it can be shown that the degree of enthusiasm evidenced by the

principe, cette définition de l'idéal vers lequel tendent les efforts des Nations Unies. J'espère fermement que le représentant des Etats-Unis et les autres membres du Conseil ne perdront jamais de vue ces trois objectifs de paix, de justice et d'équité et qu'ils orienteront vers eux toutes les décisions qu'ils prendront au sujet de la question qui nous occupe.

46. Lorsqu'un membre du Conseil peut, en toute humilité mais avec sincérité et en s'appuyant sur les faits, dénoncer une décision ou critiquer un texte qui ne répond pas exactement à ce triple idéal de paix, de justice et d'équité — lorsqu'il le fait de façon objective avec tous les éléments de preuve à l'appui — la logique voudrait que les autres membres du Conseil qui cherchent à atteindre cet idéal admettent, en toute humilité également, la réalité des faits et modifient leur attitude pour se rapprocher de l'idéal proclamé.

47. Je puis donner au Conseil l'assurance que rien ne contribuera davantage au maintien de la paix et de la sécurité dans le Proche-Orient que la résolution sincère et inébranlable du Conseil de placer toute son action sous le triple signe du règlement pacifique, du règlement juste, du règlement équitable. Je prétends qu'il est possible de vérifier de façon objective si ces normes sont respectées ou non: en effet, on sait ce qu'il faut entendre par rupture de la paix; dans certains cas, il ne peut y avoir, non plus, je l'espère, équivoque sur ce qui constitue un acte injuste ou un texte inéquitable; enfin, je pense qu'il est également évident — on peut le prouver — que certains règlements ou certaines tentatives de règlement sont équitables ou ne le sont pas. C'est pourquoi rien ne me satisfait davantage que d'entendre proclamer dans cette enceinte le magnifique idéal d'un règlement de la question complexe de Palestine qui soit fondé sur la paix, la justice et l'équité.

48. Je voudrais également attirer votre attention sur un autre point de la déclaration du représentant des Etats-Unis. Il a dit:

> "Les décisions des divers organes des Nations Unies n'ont pas toujours répondu entièrement à nos vœux. Mais nous nous sommes toujours efforcés de respecter le jugement collectif que ces décisions expriment et de l'exécuter."

49. Je suis heureux de constater que le représentant des Etats-Unis a évoqué les décisions des divers organes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Palestine. Je voudrais que le Conseil de sécurité prît bonne note de ce rappel; je voudrais aussi que le monde extérieur, et tout particulièrement le monde arabe, se rende compte que, cet après-midi, le représentant des Etats-Unis a fait expressément mention de ces décisions en des termes qui, du moins dans certaines parties de sa déclaration, m'ont semblé très significatifs.

50. Il est vrai qu'en disant: "Les décisions des divers organes des Nations Unies n'ont pas toujours répondu entièrement à nos vœux", le représentant des Etats-Unis s'est réservé une certaine latitude, ce qui lui permettra plus tard de dire que telle ou telle décision n'est pas entièrement conforme à ses vues ou à celles de son gouvernement. Cependant, tout en se réservant cette latitude, le représentant des Etats-Unis a prononcé immédiatement après cette phrase qu'il est important de relever: "Nous nous sommes toujours efforcés de respecter le jugement collectif que ces décisions expriment et de l'exécuter".

51. Je ne vais pas engager avec le représentant des Etats-Unis une discussion sur la justesse de son affirmation. Qu'il me suffise de dire, tout simplement, que les Etats-Unis ont fait preuve, à l'égard des décisions

United States with respect to United Nations decisions concerning the Far East is altogether out of proportion to the degree of enthusiasm evidenced by the United States with regard to United Nations decisions concerning the Near East. It can be shown, I believe — without wanting to go into this point more profoundly — that there is here not the same sort of standard applied to the Near East that was applied to the Far East. But, all the same, I welcome this affirmation by the representative of the United States, which he repeated three times in his speech and which I want to have underlined, both here in our proceedings in the Council and throughout the Arabic-speaking world.

52. He went on to say:

> "We, for our part, feel that the parties directly concerned in these questions have an equal duty to respect and to make every reasonable effort to give effect to the combined judgment of the United Nations, whether expressed in the Security Council or in the General Assembly, or other competent organs."

I am very glad to read this and I want it to be especially noted, because the Egyptian representative made it plain now in 1951, and every Arab representative has made it quite plain, that the source of the trouble in Palestine is not these *ad hoc* problems that arise here and there in connexion with this or that relatively secondary aspect of the issue.

53. The real source of the trouble which everybody around this table knows, but which for political reasons we do not expressly want to face, is that there were solemn decisions taken in each instance by more than two-thirds of the United Nations, decisions taken and solemnly reaffirmed, which have been flouted and not respected by one party to this great issue. That is the source of all trouble; correct it, and all of you gentlemen could be playing golf this afternoon rather than attending to this issue. That is the real source of the trouble. Consequently, I think that the representative of the United States has made a real contribution in calling attention to this larger aspect, in having the courage to call attention to this larger aspect for the first time in the Security Council of the United Nations. I am not going to analyse all of his speech now, and I certainly do not agree with everything he says, but I regard his statement about this particular aspect, the enlargement of the basis of discussion of this issue which he embarked upon this afternoon, as being the most forthright and constructive suggestion which this Council has heard in many a month, if not in many a year. I do hope that others will follow in his footsteps.

54. Referring to what the representative of Egypt had told us of the "complete good will of Egypt" and "its efforts to prepare the ground for a reasonable solution" — and these are very moderate and conciliatory words — and referring further to the just and equitable request or hope expressed by the representative of Egypt that similar efforts would be forthcoming from the Government of Israel, the representative of the United States said that "we could not fail to endorse such sentiments". This means, I take it, that he is as much asking Israel to come forth with "similar conciliatory efforts", to quote the words of the represen-

des Nations Unies relatives à l'Extrême-Orient, d'un enthousiasme qui est tout à fait hors de proportion avec celui qu'ils ont témoigné au sujet des décisions des Nations Unies concernant le Proche-Orient. Sans vouloir approfondir davantage cette question, je crois pouvoir démontrer que les normes appliquées ici ne sont pas les mêmes pour le Proche-Orient et pour l'Extrême-Orient. Quoi qu'il en soit, je suis heureux de relever cette affirmation du représentant des Etats-Unis, affirmation qu'il a répétée trois fois dans son intervention et que je veux faire ressortir, tant ici au Conseil que dans tout le monde de langue arabe.

52. Le représentant des Etats-Unis a poursuivi en ces termes:

> "Nous estimons que les parties directement intéressées à ces questions ont le même devoir de respecter un jugement collectif rendu par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale ou tout autre organe compétent des Nations Unies et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour y donner suite."

Je suis très heureux de pouvoir donner lecture de ce texte et je tiens à ce qu'il en soit pris acte. En effet, le représentant de l'Egypte, en 1954 comme en 1951, et d'ailleurs tous les représentants arabes ont insisté sur le fait que ce n'est pas dans les incidents isolés qui éclatent à l'occasion de tel ou tel aspect mineur du problème qu'il faut chercher la cause des maux de la Palestine.

53. La véritable cause, que nous connaissons tous, mais que, pour des raisons politiques, nous ne voulons pas résolument regarder en face, est que, dans chaque cas, des décisions solennelles ont été prises par plus des deux tiers des Membres des Nations Unies, et que ces décisions, solennellement réaffirmées, ont été foulées au pied par l'une des parties au différend. Voilà bien la cause de nos difficultés; y auriez-vous porté remède, Messieurs, que vous auriez pu consacrer cet après-midi à vos loisirs favoris et non à l'examen de cette affaire. C'est là, dis-je, qu'il faut chercher la cause de tous ces maux. J'estime donc que le représentant des Etats-Unis a fait œuvre utile en appelant notre attention sur cet aspect plus large de la question, en ayant le courage de le faire pour la première fois dans les annales du Conseil de sécurité des Nations Unies. Je n'ai nullement l'intention d'analyser maintenant tout le discours de M. Lodge, et certes, je suis loin d'être d'accord avec lui sur tout ce qu'il a dit, mais je considère l'intervention qu'il a faite cet après-midi — dans laquelle il a envisagé le problème sous un angle plus large — comme la plus franche et la plus constructive qu'il ait été donné au Conseil d'entendre depuis bien des mois, sinon des années. J'ose espérer que d'autres voudront suivre son exemple.

54. Se référant à ce que le représentant de l'Egypte nous a dit de "la parfaite bonne volonté" de l'Egypte et de ses efforts qu'elle déploie en vue "de préparer le terrain à une issue raisonnable" — et ce sont là des termes empreints de modération et de conciliation — faisant ensuite allusion à la juste demande du représentant de l'Egypte et aux espoirs qu'il a exprimés de voir le Gouvernement israélien adopter la même attitude, le représentant des Etats-Unis a dit: "Nous ne pouvons que souscrire à de tels sentiments". Si je ne me trompe, cela signifie qu'il invite Israël à faire preuve "du même esprit de conciliation" — comme le représentant de

tative of Egypt, as he is asking Egypt to comply with the decision of the Security Council of 1 September 1951. He went on to say:

"We are convinced that they can be given effect by acceptance and reaffirmation of the Council's decision of 1 September 1951."

Then he said — and this was perhaps the most important sentence in his speech:

"We hold similar views with respect to the various other decisions of the United Nations on this difficult question of Palestine."

55. He was not, in other words, only enjoining Egypt or asserting before the world that the best way of maintaining peace and promoting security and understanding in that part of the world was to reaffirm the decision of 1 September 1951, but he was also calling upon everybody and enjoining everybody — because he said "we hold similar views with respect to the various other decisions of the United Nations on this difficult question of Palestine" — strictly to observe and to give effect to the decisions of the United Nations in this entire field of the Palestine question. I could not welcome more a statement made by an important member of the Security Council, by a permanent member of the Security Council, than I welcome this affirmation by the representative of the United States.

56. I do not claim to be as wise as members around this table who have been in diplomacy all their lives, but my own feeling is that it is hopeless and useless to try to pulverize and chop up the sole issue of Palestine into all these abstract aspects of it and not to go straight to the central issue of this whole problem. The central issue of the problem of Palestine, which was slightly opened before us this afternoon by the representative of the United States, is how to make Israel acceptable to that part of the world, how to introduce conditions of understanding and mutuality of trust and confidence among the various parties to this tremendous conflict. I suggest that we can only start this process. We cannot achieve it overnight, and I suggest that the only available starting point apart from force — and force by definition does not bring about relations of understanding and mutuality of confidence, for force is a last resort — apart from that forceful settlement, apart from the great Powers sending in armies and aeroplanes and forcing a given settlement upon the Near East, is to begin with the juridically given decisions of the United Nations. We all know what they are; they relate to the boundaries of Israel.

57. The representative of New Zealand referred at the last meeting to incidents occurring on the borders between Israel and the Arab States, or words to that effect. I do not quite know what he means by "border" there. All that there is, internationally speaking, is not a border but an armistice demarcation line. I am sure that that is what the representative of New Zealand had in mind, because if he wants to tell us that in New Zealand's recognition of Israel there was also a recognition that the armistice demarcation lines are Israel's borders, that is an important point that we should like to ascertain from him. That would mean, to our way of thinking, that if these borders are contested, and they are, and that if the demarcation line is contested as the borderline of Israel, the representative of New Zealand is telling us that his Government would then place itself on the side of Israel in such a contest. However, I am

l'Egypte lui-même l'a demandé — en même temps qu'il invite l'Egypte à se conformer à la décision que le Conseil de sécurité a prise le 1er septembre 1951. Le représentant des Etats-Unis a déclaré également:

"Nous sommes convaincus que la meilleure manière de les traduire dans la réalité est d'accepter et de réaffirmer la décision que le Conseil a prise le 1er septembre 1951."

Il a dit encore — et c'est sans doute la phrase la plus importante qu'il a prononcée:

"Nous pensons qu'il en va de même pour toutes les autres décisions que les Nations Unies ont prises au sujet de cette épineuse question de Palestine."

55. En d'autres termes, M. Lodge ne se borne pas à adresser des injonctions à l'Egypte ou à affirmer devant le monde qu'il n'est pas de meilleure manière de maintenir la paix et de rétablir la sécurité et la bonne entente dans le Proche-Orient que de réaffirmer la décision du 1er septembre 1951. Mais, étant donné qu'il a dit: "nous pensons qu'il en va de même pour toutes les autres décisions que les Nations Unies ont prises au sujet de cette épineuse question de Palestine", c'est tous les Etats qu'il invite à observer strictement et à appliquer toutes les décisions des Nations Unies qui concernent la question de Palestine. Il n'est pas de déclaration d'un membre important du Conseil de sécurité, d'un membre permanent du Conseil de sécurité, qui pouvait me faire plus de plaisir que celle du représentant des Etats-Unis.

56. Loin de moi la prétention d'être aussi sage que les diplomates chevronnés qui siègent autour de cette table, mais j'estime que ce serait vanité de vouloir torturer toute la question de Palestine et l'envelopper dans un tissu d'abstractions. Ne vaudrait-il pas mieux s'attaquer directement au problème central? Le cœur du problème, que le représentant des Etats-Unis a entrouvert devant nous cet après-midi, est de trouver le moyen d'amener cette partie du monde à accepter Israël, d'établir la bonne intelligence et la confiance mutuelle entre les diverses parties à ce conflit si grave. J'estime que nous ne pouvons que commencer cette besogne. Nous ne pouvons la mener à bien du jour au lendemain. Sauf à recourir à la force — et la force, par définition, ne permet pas d'établir la bonne intelligence et la confiance mutuelle, car elle est un recours suprême — hormis, dis-je, ce règlement par la force, hormis l'envoi par les grandes Puissances de troupes et d'avions, hormis un règlement préétabli imposé au Proche-Orient, il n'est qu'un point de départ, savoir: les décisions légalement adoptées par les Nations Unies. Nous les connaissons bien. Elles ont trait aux frontières d'Israël.

57. A la dernière séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait allusion à des incidents qui se seraient produits sur les frontières d'Israël avec les Etats arabes — ce ne sont peut-être pas ses termes exacts, mais c'est bien le sens de sa déclaration. Je n'ai pas très bien compris ce qu'il entendait par le mot "frontières". Sur le plan international, il n'existe pas de frontière dans cette région mais une ligne de démarcation de l'armistice. Je suis sûr que c'est bien ainsi que l'entend le représentant de la Nouvelle-Zélande; mais, s'il a voulu nous dire qu'en reconnaissant Israël, la Nouvelle-Zélande a reconnu les lignes de démarcation de l'armistice comme constituant les frontières de l'Etat d'Israël, sa déclaration assume une tout autre importance et nous aimerions obtenir quelques éclaircissements à cet égard. Cela signifierait, à notre sens, que si une contestation s'élevait à propos de ces frontières —

sure that that is not what he has in mind. I am sure that he is not going to send an army to Israel in the future to protect the present armistice demarcation line, in the event the Arabs should contest it, which they are doing.

58. Therefore the only starting point is the juridically given decisions of the United Nations. These include, in the first instance, the decisions on boundaries. To confuse the Armistice Agreement, which establishes only the armistice demarcation lines, with the boundaries or borders of Israel, is completely and absolutely unacceptable. This will never bring about peace in the Near East.

59. There is another decision which the United Nations has taken three or four times. It is true that this decision was opposed by some of the Powers represented around this table. However, if we speak of respecting and observing the combined wisdom of the United Nations, we must keep these decisions in mind. I am referring to the decision relating to the internationalization of Jerusalem. This subject is one of the untouchable ones in the United Nations. Hardly any member will even mention it, and I do not understand why, if there is a real desire to promote peace in the Near East. This is a juridically given, solemn United Nations decision, and it has been reaffirmed three times by the United Nations [*General Assembly resolutions 181 (II), 194 (III) and 303 (IV)*].

60. Since the representative of the United States has referred to these other decisions, there is still a third one, which, in a sense, is the most urgent and the one most pregnant with danger to the entire area, namely, the one relating to the million Arab refugees who are strewn about the borders. It is true that these people have been kept alive. However, as I said previously, these men and women have left behind them property with an estimated value of $12,000 million.

61. The PRESIDENT: I dislike interrupting the representative of Lebanon, but I want to be helpful to him by reading out the title of the agenda item under discussion: "Enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal."

62. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I assure the President that I accept any interruption or remark made by him. However, I am sure he will pardon me if I point out to him that it would have been more effective, as regards the point at issue, if he had made the same remark to the representative of the United States, who also made reference to other matters not directly related to the agenda item just read out by the President. I welcomed the United States representative's enlargement of the basis of the question, and I was merely commenting on that enlargement. I believe it is a constructive and helpful approach. I assure the President that I have not strayed, and I do not intend

comme c'est du reste le cas — et si, d'autre part, on venait à prétendre que la ligne de démarcation constitue la frontière d'Israël, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, aux termes de la déclaration que vient de nous faire son représentant au Conseil, se rangerait, dans un tel différend, aux côtés d'Israël. Je suis cependant persuadé que ce n'est pas là ce que le représentant de la Nouvelle-Zélande a voulu dire. Je suis sûr qu'il n'a pas l'intention d'envoyer une armée en Israël pour protéger, le cas échéant, la ligne de démarcation de l'armistice contre toute contestation de la part des Arabes.

58. Ainsi, le seul point de départ que nous ayons réside dans les décisions légalement adoptées de l'Organisation des Nations Unies. Parmi ces décisions figurent, en premier lieu, les décisions relatives aux frontières. Il est absolument inadmissible de confondre la Convention d'armistice, qui ne fait qu'établir les lignes de démarcation de l'armistice, avec les décisions relatives aux limites ou frontières de l'Etat d'Israël. En le faisant, on ferait irrémédiablement échec au rétablissement de la paix dans le Proche-Orient.

59. Il est une autre décision que les Nations Unies ont réaffirmée à trois ou quatre requises différentes. Il est vrai que certaines des Puissances représentées à cette table se sont opposées à l'adoption de cette décision. Néanmoins, si l'on veut respecter le jugement collectif de l'Organisation des Nations Unies, il ne faut perdre de vue aucune de ses décisions. Je veux parler de la décision qui a trait à l'internationalisation de Jérusalem. Cette question constitue, semble-t-il, un des tabous des Nations Unies. Très peu de représentants osent même la mentionner, ce que j'ai peine à comprendre s'il est admis que l'on désire sincèrement aider au rétablissement de la paix dans le Proche-Orient. Car il s'agit là d'une décision solennelle, fondée en droit, que les Nations Unies ont réaffirmée par trois fois [*résolutions 181 (II), 194 (III) et 303 (IV) de l'Assemblée générale*].

60. Et puisque le représentant des Etats-Unis a évoqué ces autres décisions, j'en mentionnerai une troisième qui, par certains côtés, est celle qui présente le plus grand caractère d'urgence; elle a trait à la question la plus dangereuse pour toute cette région, celle du million de réfugiés arabes qui sont disséminés le long des frontières. Certes, on ne les a pas laissés mourir. Toutefois, je l'ai déjà dit, ces hommes et ces femmes ont abondonné derrière eux des biens dont la valeur est estimée à 12 milliards de dollars.

61. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je regrette de devoir interrompre le représentant du Liban, mais je voudrais l'aider en lui rappelant l'intitulé du point de l'ordre du jour dont nous sommes saisis: "Imposition par l'Egypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël".

62. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à donner au Président l'assurance que j'accepte volontiers toutes ses interruptions et toutes ses observations. Cependant, il voudra bien m'excuser de lui signaler qu'il aurait mieux fait, dans l'affaire qui nous occupe, d'adresser la même observation au représentant des Etats-Unis qui a, lui aussi, fait allusion à d'autres questions qui n'ont pas directement trait au point de l'ordre du jour dont le Président vient de donner lecture. J'ai été heureux d'entendre le représentant des Etats-Unis élargir le champ de la discussion, et je ne faisais que commenter ses propos. C'est là, à mon avis, une façon de procéder qui est judicieuse

to stray, from the basic question. It is not in my mind or in my character to do so. I wish to thank the President for calling my attention to this, and I assure him it is my sincerest desire always to abide by his rulings.

63. I refer to all these decisions, which were referred to by the representative of the United States. I want to assure the Council, the United Nations, the Powers and the world, that unless adequate attention is paid to these juridically given starting points of the whole problem, it will be hopeless, except by mere force, to effect any real permanent peace in that area.

64. In the statement made by the representative of the United Kingdom, I thought he said something different from what I see in the Press release before me. However, I shall ascertain this point later, when I read the verbatim record. At any rate, I shall only comment on the language as I have it before me in the Press release. He stated, according to the release, that if the authority of the Council "in regard to Palestine is undermined, either by the action of the parties, or for some other reason, how can one doubt that conditions in the area would deteriorate with unforeseeable consequences". I thought that he had said at this point — perhaps it was elsewhere, but I do not find it before me — something of the possibility of the Council becoming impotent. I though he had used the word "impotent", but I may be wrong. At any rate, I wish to comment on the word "undermined" — "in regard to Palestine is undermined, either by the action of the parties, or for some other reason".

65. My only comment is that it can be shown that if that should happen, it would not be the fault of the Council, and that it is possible not to cause the Council to become impotent or to have its authority undermined either by the action of the parties or for some other reason. The representative of the United Kingdom himself stated later on in his speech that we ought to put before us the fairest and the most impartial norms of conduct. I want to assure him that if we adhere to the fairest and the most impartial manner of handling this question, the Council will not be impotent and the Council will not be undermined, either by the actions of at least one party or for some other reason. This matter is really in the hands of the Council, in the hands of those members of the Council like the United Kingdom. It is up to them to see to it that the Council is not made impotent and that its authority is not undermined in this instance.

66. Finally, both the representative of the United Kingdom and the representative of France stated that they had not heard any new arguments on this question. The representative of France even said that no new argument could be given. I believe that there is still much to be said on this question. Since both the representative of France and the representative of the United Kingdom still seem to have an open mind on this question, I hope that, as the matter unfolds itself more fully, they will hear new arguments and will become more convinced than they are at present.

67. I would only say, in passing, that if everyone at this table would do his best to remain faithful to the ideals which all the representatives who spoke this afternoon had in mind and which were explicitly

et constructive. Je voudrais donner au Président l'assurance que je ne me suis pas écarté et que je ne me propose pas de m'écarter de la question fondamentale. Je ne songerais d'ailleurs jamais à le faire. Je remercie le Président d'avoir rappelé mon attention sur ce point et je lui donne l'assurance que je désire très sincèrement respecter ses décisions en toutes circonstances.

63. Si j'ai parlé de toutes ces décisions, c'est parce que le représentant des Etats-Unis les avait évoquées. Je tiens à assurer le Conseil, l'Organisation des Nations Unies, les grandes Puissances et le monde entier qu'à moins d'accorder toute l'attention voulue aux premiers éléments juridiques du problème, on ne saurait espérer, sinon par la force, assurer une paix réellement durable dans cette région.

64. Je crois que, dans sa déclaration, le représentant du Royaume-Uni s'est écarté du texte donné dans le communiqué de presse que j'ai sous les yeux. Cependant, j'attendrai, pour m'en assurer, d'avoir pris connaissance du compte rendu sténographique. De toute façon, les observations que je vais formuler ne porteront que sur le texte du communiqué de presse. Voici ce que je lis: "Si, dans l'affaire de Palestine, l'autorité du Conseil est compromise par l'attitude des parties ou pour toute autre raison, il ne fait aucun doute que la situation dans la région s'envenimera, sans qu'il soit possible d'en prévoir les conséquences." Je pensais qu'il avait dit à ce moment-là — peut-être était-ce ailleurs, mais je ne retrouve pas l'endroit exact — que le Conseil serait réduit à l'impuissance. J'ai cru qu'il avait employé les mots "réduit à l'impuissance", mais je peux me tromper. Quoi qu'il en soit, je veux m'arrêter sur le mot "compromise" qu'il a employé lorsqu'il a dit "si l'autorité du Conseil est compromise par l'attitude des parties ou pour toute autre raison".

65. Je me bornerai à dire que, dans ce cas, ce ne sera pas la faute du Conseil et qu'il est possible d'éviter que le Conseil ne soit réduit à l'impuissance ou qu'il ne voie son autorité compromise par l'attitude des parties ou pour toute autre raison. Le représentant du Royaume-Uni lui-même a déclaré ensuite, dans son discours, que nous devons faire preuve de toute la justice et de toute l'impartialité dont nous sommes capables. Je tiens à l'assurer que si, dans l'examen de cette question, nous faisons preuve de toute la justice et de toute l'impartialité souhaitables, le Conseil ne sera pas réduit à l'impuissance et son autorité ne sera pas compromise par l'attitude d'une partie ou des parties ou pour toute autre raison. L'affaire est entre les mains du Conseil, entre les mains des membres du Conseil parmi lesquels se trouve le Royaume-Uni. C'est donc aux membres du Conseil qu'il appartient en l'occurrence de faire en sorte que le Conseil ne soit pas réduit à l'impuissance et que son autorité ne soit pas compromise.

66. Enfin, le représentant du Royaume-Uni et le représentant de la France ont dit qu'ils n'avaient entendu développer aucun argument nouveau à propos de cette question. Le représentant de la France a même déclaré qu'on ne peut trouver de nouveaux arguments à invoquer. Je crois qu'il y a encore beaucoup à dire sur cette question. Etant donné que le représentant de la France et le représentant du Royaume-Uni ne semblent pas encore avoir d'opinion arrêtée, j'espère qu'au fur et à mesure que le débat avancera, ils entendront de nouveaux arguments qui les convaincront.

67. Je me bornerai à dire, en passant, que si tous les membres du Conseil s'efforçaient de respecter les idéaux évoqués par tous les représentants qui ont pris la parole cet après-midi, et que les représentants des Etats-Unis

formulated by the representatives of the United States and the United Kingdom — namely, the ideals of fairness and impartiality and, to repeat the phrase used by the United States representative, of a peaceful, just and equitable settlement — if everyone at this table would honestly and sincerely, in his heart of hearts, be motivated by those ideals, I think that we might then find ourselves, perhaps much to our surprise, beginning a really novel chapter in this whole sad affair in the Near East.

68. I therefore make this appeal to the Council and to every member of it: let us all exercise to the utmost our impartiality, our fairness, and our peaceful, just and equitable intentions, and I hope that, when we do that, all will be well in the end.

The meeting rose at 5.05 p.m.

et du Royaume-Uni ont si clairement définis — à savoir les idéaux d'équité et d'impartialité et, pour reprendre les paroles mêmes du représentant des Etats-Unis, l'idéal d'un règlement pacifique, juste et équitable — si tous les membres du Conseil, honnêtement et sincèrement, dans le plus profond de leur cœur, se laissaient guider par ces idéaux, nous nous trouverions peut-être, à notre propre surprise, au seuil d'une nouvelle étape de cette triste affaire du Proche-Orient.

68. J'adresse donc cet appel au Conseil et à chacun de ses membres: faisons de notre mieux pour exercer notre sens de la justice et toute l'impartialité dont nous sommes capables, soyons animés par l'esprit de justice et d'équité, mûs par un désir sincère de paix et nous aboutirons, je l'espère, à une solution heureuse.

La séance est levée à 17 h. 5.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS
DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA — ARGENTINE
Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIA — AUSTRALIE
H. A. Goddard, 255a George St., Sydney, and 90 Queen St., Melbourne.
Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.

BELGIUM — BELGIQUE
Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.

BOLIVIA — BOLIVIE
Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRAZIL — BRESIL
Livraria Agir, Rio de Janeiro, Sao Paulo and Belo Horizonte.

CANADA
Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.
Periodica, Inc., 4234 de la Roche, Montreal, 34.

CEYLON — CEYLAN
The Associated Newspapers of Ceylon Ltd., Lake House, Colombo.

CHILE — CHILI
Librería Ivens, Moneda 822, Santiago.
Editorial del Pacífico, Ahumada 57, Santiago.

CHINA — CHINE
The World Book Co. Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipeh, Taiwan.
Commercial Press, 211 Honan Rd., Shanghai.

COLOMBIA — COLOMBIE
Librería Latina, Carrera 6a., 13-05, Bogotá.
Librería América, Medellín.
Librería Nacional Ltda., Barranquilla.

COSTA RICA — COSTA-RICA
Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.

CUBA
La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

CZECHOSLOVAKIA — TCHECOSLOVAQUIE
Ceskoslovensky Spisovatel, Národní Třída 9, Praha I.

DENMARK — DANEMARK
Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.

DOMINICAN REPUBLIC — REPUBLIQUE DOMINICAINE
Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

ECUADOR — EQUATEUR
Librería Científica, Guayaquil and Quito.

EGYPT — EGYPTE
Librairie "La Renaissance d'Egypte," 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

EL SALVADOR — SALVADOR
Manuel Navas y Cía., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

ETHIOPIA — ETHIOPIE
Agence Ethiopienne de Publicité, Box 128, Addis-Abeba.

FINLAND — FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE
Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris V.

GREECE — GRECE
"Eleftheroudakis," Place de la Constitution, Athènes.

GUATEMALA
Goubaud & Cía. Ltda., 5a. Avenida sur 28, Guatemala.

HAITI
Librairie "A la Caravelle," Boîte postale 111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS
Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.

HONG-KONG
The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

ICELAND — ISLANDE
Bokaverzlun Sigfusar Eymondssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

INDIA — INDE
Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi, and 17 Park Street, Calcutta.
P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty St., Madras I.

INDONESIA — INDONESIE
Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAN
Ketab-Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Tehran.

IRAQ — IRAK
Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

ISRAEL
Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel-Aviv.

ITALY — ITALIE
Colibri S.A., Via Mercalli 36, Milano.

LEBANON — LIBAN
Librairie Universelle, Beyrouth.

LIBERIA
J. Momolu Kamara, Monrovia.

LUXEMBOURG
Librairie J. Schummer, Luxembourg.

MEXICO — MEXIQUE
Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

NETHERLANDS — PAYS-BAS
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZELANDE
United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

NORWAY — NOVEGE
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.

PAKISTAN
Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi, 3.
Publishers United Ltd., 176 Anarkali, Lahore.
The Pakistan Cooperative Book Society, Chittagong and Dacca (East Pakistan.)

PANAMA
José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.

PARAGUAY
Moreno Hermanos, Asunción.

PERU — PEROU
Librería Internacional del Perú, S.A., Lima and Arequipa.

PHILIPPINES
Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.

PORTUGAL
Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.

SINGAPORE — SINGAPOUR
The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.

SWEDEN — SUÈDE
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

SWITZERLAND — SUISSE
Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich I.

SYRIA — SYRIE
Librairie Universelle, Damas.

THAILAND — THAILANDE
Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURKEY — TURQUIE
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION OF SOUTH AFRICA — UNION SUD-AFRICAINE
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.

UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI
H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E. I (and at H.M.S.O. Shops).

UNITED STATES OF AMERICA — ETATS-UNIS D'AMER.
Int'l Documents Service, Columbia Univ. Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.

URUGUAY
Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elía, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.

VENEZUELA
Distribuidora Escolar S.A., and Distribuidora Continental, Ferrenquín a Cruz de Candelaria 178, Caracas.

VIET-NAM
Papeterie-Librairie Nouvelle Albert Portail, Boîte postale 283, Saïgon.

YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE
Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27-II, Beograd.

United Nations publications can also be obtained from the following firms:

Les publications des Nations Unies peuvent également être obtenues aux adresses ci-dessous:

AUSTRIA — AUTRICHE
B. Wüllerstorff, Waagplatz, 4, Salzburg.
Gerold & Co., I. Graben 31, Wien.

GERMANY — ALLEMAGNE
Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
W. E. Saarbach, Gereonstrasse 25-29, Köln (22c).
Alex. Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

JAPAN — JAPON
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

SPAIN-ESPAGNE
Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

(53B2)

Printed in Canada

Price: $U.S. 0,15; 1/-stg.; Sw. fr. 0.50
(or equivalent in other currencies)

12507—June 1954—1,600